



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 115.2019 – édition du 04/06/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, - 4 JUIN 2019

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

## **Commission départementale d'aménagement commercial**

**Réunion du 4 juillet 2019 à 10H30  
en salle 808 de la tour Jean Moulin  
préfecture – CADAM  
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex**



### **Ordre du jour**

**10H30 : Demande de permis de construire n°0060271900022, valant autorisation d'exploitation commerciale, pour une demande de création d'un ensemble commercial à Cagnes-sur-Mer (06800) – Zac « la Vilette ».**

#### **Pétitionnaires :**

- la société par actions simplifiée (SAS) Bouygues Immobilier ;  
- la société civile immobilière (SCI) Cagnes Commerce ;  
dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 3, boulevard Galliéni, représentées par la société Mall and Market dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** création d'un ensemble commercial «ZAC de la Vilette », d'une surface de vente totale de 3 997 m<sup>2</sup>.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité-déplacements-crisis

**Arrêté de police n° 2019 – 06 – 01  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
à l'occasion de travaux de sécurisation et de confortement de la falaise  
au droit de l'échangeur N° 58 de Roquebrune-Cap-Martin  
dans le sens de circulation Italie → France  
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2019-371 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* le dossier exploitation sous chantier (DESC 2019), présenté par la Société ESCOTA, en date du 22 mai 2019;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 mai 2019 ;

*VU* l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-maritimes, en date du 29 mai 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de sécurisation et de confortement de la falaise au droit de l'échangeur de Roquebrune-Cap-Martin (N° 58) dans le sens de circulation, Italie → France, les nuits du lundi 1 juillet 2019 au mardi 2 juillet de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux sécurisation et de confortement de la falaise au droit de l'échangeur Roquebrune-Cap-Martin (N° 58) au PR 214+ 200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N°58 (Roquebrune-Cap-Martin) sur l'autoroute A8, dans le sens Italie → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 1 juillet 2019 au mardi 2 juillet de 21h00 à 5h00

Dans le sens Italie → France pour accéder à la commune de Roquebrune : emprunter la sortie n°59 Menton suivre la RD22a, puis la RD2566 en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune Cap Martin par la RD6007. (Les poids lourds dont le gabarit est supérieur à 3,70 m de haut suivront l'itinéraire PL avant le franchissement du Pont SNCF pour rejoindre la RD 52).

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, les nuits du mardi 2 juillet au mercredi 3 juillet 2019.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### **ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

**Délais et voie de recours**

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. le maire de la commune de Menton, Cap d'Ail, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, et La Turbie.

NICE, le **04 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du Préfet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N°2019- 537 .

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE  
TECHNIQUE DECONCENTRE DE LA POLICE NATIONALE DANS LES ALPES-  
MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011** modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU le décret du 24 avril 2019** nommant monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014** portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

**Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;

**Vu le procès verbal** de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**Vu le courrier de demande de démission de Monsieur Jean Luc Bragato** de son mandat de représentant du personnel en qualité de titulaire au sein du Comité Technique Départemental des Alpes-Maritimes, pour la liste Unité SGP Police Force Ouvrière 06.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 2019 est modifié comme suit :

Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

### Représentants de l'administration

Le Préfet, en qualité de président ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

### Représentants des agents

Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé de huit sièges de représentants titulaires et huit sièges de représentants suppléants répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

<u>Organisation syndicale</u>	<u>Nombre de sièges</u>	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<i>UNITE SGP POLICE – FSMI – Force ouvrière</i>	4	BOUMEDIEN Celya LAJNEF Émilie SKRZYPCZYK Christophe MACCHIAVELLI Gabriel	TOUATI Jennifer PETHE Sylvie VICENTE Philippe MILAZZO Aurélia



<i>ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP</i>	3	JOUGLAS Karine VINCENT Nicolas BITZER Gilles	BARBAGELATA Pascal CRISTOFINI Katia LINTILHAC Gérald
<i>UNSA police – FASMI – SNIPAT</i>	1	ORDAN épouse SANTUCCI Claudine	GARNIER Patrice

Le Préfet est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2:** Les représentants titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances représentatives des agents de la fonction publique du 6 décembre 2018.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS - 1146

Jean-Gabriel DELACROY





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes  
n° 2019-536

### **Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées et interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade Allianz Riviera à l'occasion des matchs de football de la coupe du monde de football féminine du 7 juin au 7 juillet 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;
- VU le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la coupe du monde de football féminine se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019 ; que six rencontres se joueront au stade Allianz Riviera les dimanche 9 juin à 18 heures (Angleterre/Écosse), mercredi 12 juin à 21 heures (France/Norvège), dimanche 16 juin à 15 heures (Suède/Thaïlande), mercredi 19 juin à 21 heures (Japon/Angleterre), samedi 22 juin à 21 heures (8<sup>e</sup> de finale entre le 2<sup>e</sup> du groupe A et le 2<sup>e</sup> du groupe C) et le samedi 6 juillet à 17 heures (petite finale) ;

**CONSIDÉRANT** que ces matchs devraient attirer un public nombreux et familial ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des six rencontres de football qui auront lieu au stade Allianz Riviera ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique quatre heures avant et deux heures après chaque match de la coupe du monde de football féminine prévus les dimanche 9 juin à 18 heures (Angleterre/Écosse), mercredi 12 juin à 21 heures (France/Norvège), dimanche 16 juin à 15 heures (Suède/Thaïlande), mercredi 19 juin à 21 heures (Japon/Angleterre), samedi 22 juin à 21 heures (8<sup>e</sup> de finale entre le 2<sup>e</sup> du groupe A et le 2<sup>e</sup> du groupe C) et le samedi 6 juillet à 17 heures (petite finale).

**Article 2** : Les interdictions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté concernent le périmètre aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la RM 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence .

**Article 3** : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le - 4 JUIN 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Ordre du jour Cagnes sur Mer ZAC la Villette.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	3
AP 2019.06.01 Roquebrune Cap Martin A8 travx.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Nomination Designation Demission Interim.....	6
AP 2019.537 Nom.mbres CT deconcent. Police Nat. AM modif.....	6
Securite publique.....	9
AP 2019.536 Interd.alcool...fusees VP Cpe monde foot femin.....	9

# Index Alphabétique

AP 2019.06.01 Roquebrune Cap Martin A8 travx.....	3
AP 2019.536 Interd.alcool...fusees VP Cpe monde foot femin.....	9
AP 2019.537 Nom.mbres CT deconcent. Police Nat. AM modif.....	6
CDAC Ordre du jour Cagnes sur Mer ZAC la Villette.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6